



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Eau et Risques

DDTM-SER-PE-AP N°2016-057

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION  
DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)  
NAPPE ET BASSE VALLÉE DU VAR**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les articles L. 122-4 à L. 122-12 et R. 122-17 à R. 122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SDAGE » 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1995 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappe et Basse Vallée du Var » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1997 portant création de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappe et Basse Vallée du Var » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 avril 2003 et du 22 octobre 2009 modifiés ayant renouvelé la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappe et Basse Vallée du Var » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2007 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappe et Basse Vallée du Var » ;

Vu les consultations engagées le 30 janvier 2014 par le président de la commission locale de l'eau auprès du conseil départemental, du conseil régional, des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents, du comité de bassin Rhône-Méditerranée, et les avis exprimés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis le 14 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappe et Basse Vallée du Var » ;

Vu les avis formulés lors de l'enquête publique relative à la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappe et Basse Vallée du Var » qui s'est déroulée du 19 janvier 2015 au 20 février 2015 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions rendus le 18 mars 2015 par la commissaire-enquêtrice à l'issue de l'enquête publique du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappe et Basse Vallée du Var » révisé ;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 13 octobre 2015 de la Commission Locale de l'Eau validant les compléments apportés suite à la consultation institutionnelle et à l'enquête publique et approuvant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappe et Basse Vallée du Var » révisé ;

Vu l'adoption en date du 13 octobre 2015 par la Commission Locale de l'Eau du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappe et Basse Vallée du Var » révisé ;

Vu la lettre en date du 31 mars 2016 du Président de la Commission Locale de l'Eau sollicitant l'approbation définitive du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappe et Basse Vallée du Var » révisé ;

Considérant les enjeux forts sur le bassin versant de la basse vallée du Var en matière de gestion quantitative et qualitative de la ressource, de gestion des crues et valorisation des milieux naturels aquatiques ;

Considérant que le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappe et Basse Vallée du Var » est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SDAGE » 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Approbation du schéma**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappe et Basse-Vallée du Var », annexé au présent arrêté et adopté par la CLE du 13 octobre 2015, est approuvé. Ce SAGE remplace le document approuvé le 07 juin 2007.

Il est constitué des documents suivants :

- le rapport de présentation
- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- le règlement
- les annexes cartographiques
- le rapport environnemental

### **Article 2 : Périmètre**

Les communes concernées par le périmètre du SAGE dont la carte figure en annexe sont :

- en rive gauche :

Aspremont, Castagniers, Colomars, Duranus, La Roquette-sur-Var, Levens, Nice, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var, et Utelle,

- en rive droite :

Bonson, Bouyon, Le Broc, Carros, Gattières, La Gaude, Gilette, Revest-les-Roches, Saint-Jeannet, et Saint-Laurent-du-Var.

### **Article 3 : Diffusion et mise à disposition du public**

Un exemplaire du SAGE révisé est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur, du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, aux

chambres consulaires des Alpes-Maritimes, au président du comité de bassin Rhône-Méditerranée ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée.

Un exemplaire du SAGE révisé, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L. 122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à disposition du public à la préfecture des Alpes-Maritimes - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes - Service de l'eau et des risques.

Le SAGE sera également mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>, le site Internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes [www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr) et le site Internet du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes <https://www.departement06.fr/le-fleuve-var/schema-d-amenagement-et-de-gestion-des-eaux>.

#### **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2° de l'article L.122-10 du code de l'environnement sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur leur site internet,
- affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée d'un mois.

Un avis mentionnant les lieux de consultations ainsi que les adresses des sites Internet où le SAGE peut être consulté sera inséré dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

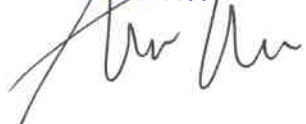
Le présent arrêté peut être déféré aux juridictions administratives compétentes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, la Sous-Préfète de Nice-Montagne, le sous-Préfet de Grasse, les services de l'État dans leur domaine de compétence, le président de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe et basse vallée du Var », les Maires des communes incluses dans le périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau ainsi qu'à l'ensemble des membres de la commission.

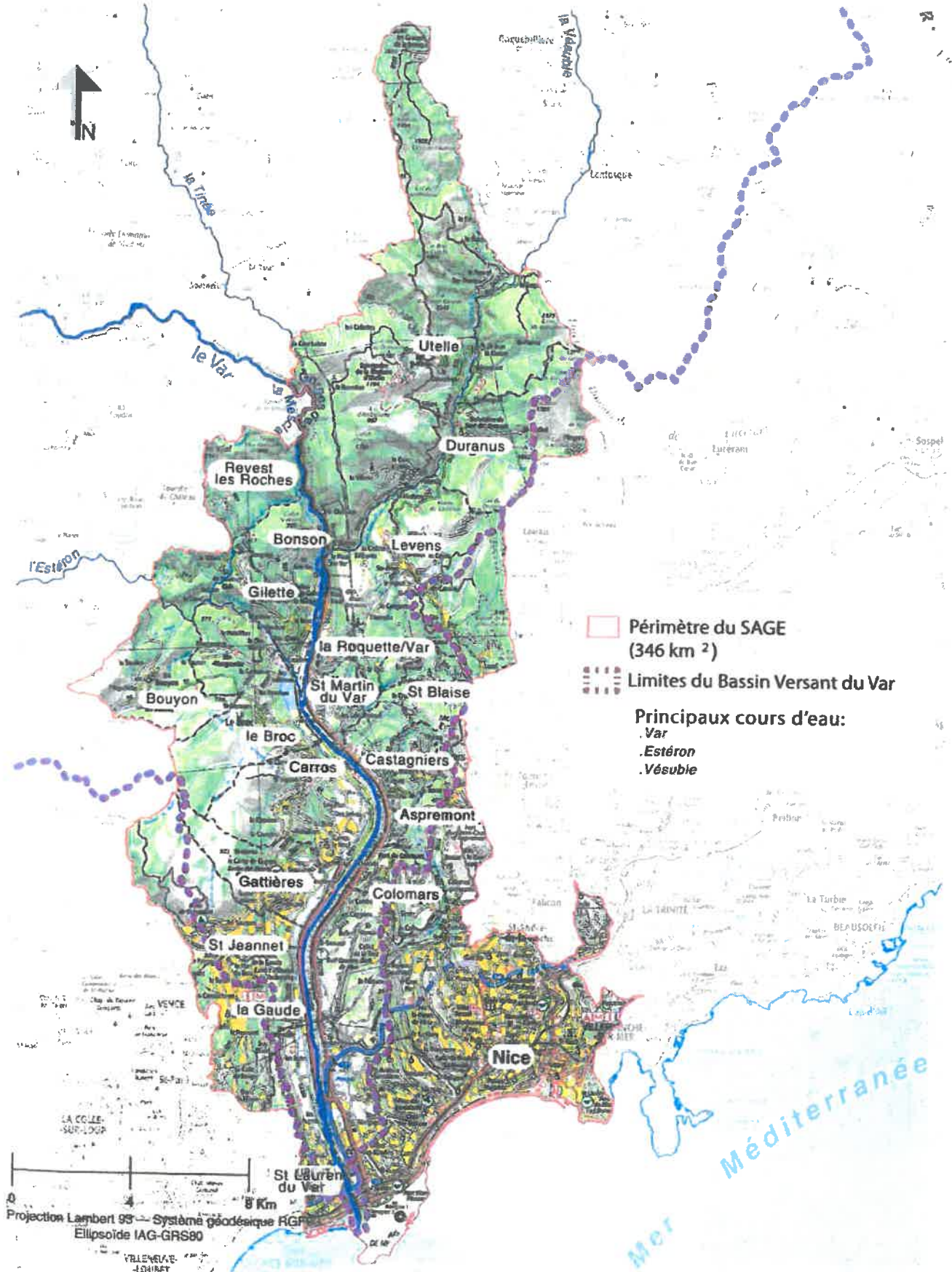
Fait à Nice, le **- 9 AOUT 2016**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
SCAD-B 3656**



**Frédéric MAC KAIN**

# Périmètre du SAGE

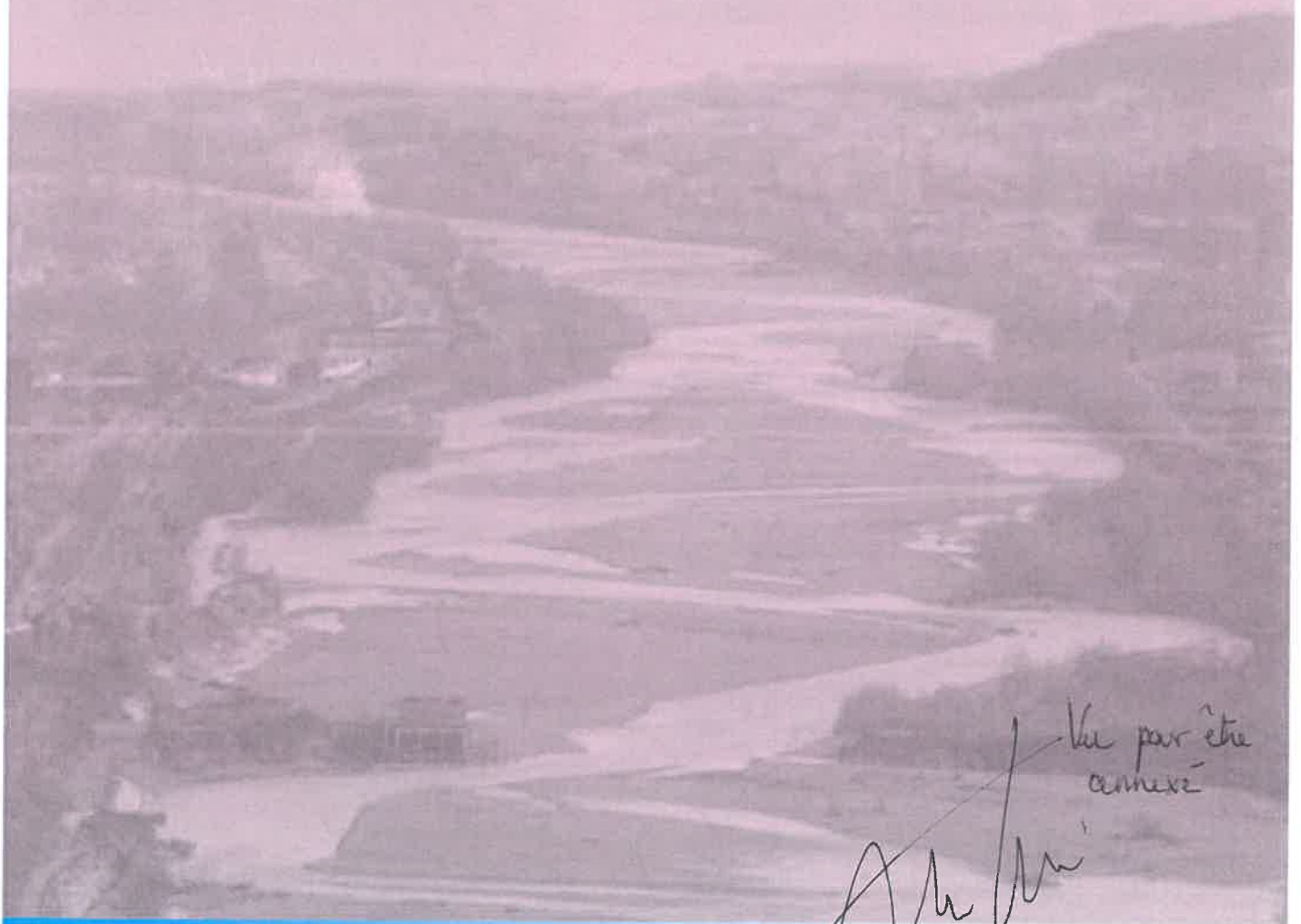


# commission locale de l'eau Var

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe et Basse Vallée du Var



## SAGE NAPPE ET BASSE VALLÉE DU VAR DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE



*Vu par être annexé*



DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

dossier établi d'après les travaux de la CLE

Dossier réalisé par  
la Commission Locale de l'Eau nappe et basse vallée du Var  
(CLE Var)

### Sous la Présidence de

- Marc LAFAURIE,  
de mars 1997 à novembre 2009
- Dr Pierre-Guy MORANI,  
de novembre 2009 à octobre 2015
- Joseph SEGURA  
depuis le 13 octobre 2015

et sous la maîtrise d'ouvrage du  
Conseil départemental des Alpes-Maritimes  
Direction de l'Environnement  
et de la Gestion des Risques

Cyril Marro, Directeur

Katia Souriguère, Chef du service suivi  
et gestion des cours d'eau, Animatrice SAGE Var

Caroline Ceraulo, co-animatrice SAGE Var

Rédaction :  
Katia Souriguère et Caroline Ceraulo

Crédit photo et cartographie :  
Conseil général des Alpes-Maritimes

Contact :  
Conseil départemental des Alpes-Maritimes  
Direction de l'environnement  
et de la gestion des risques  
BP 3007 06201 Nice cedex 3  
Standard : 04 97 18 60 00  
Katia Souriguère : 04 89 04 23 41  
[ksouriguere@departement06.fr](mailto:ksouriguere@departement06.fr)  
Caroline Ceraulo : 04 89 04 23 42  
[cceraulo@departement06.fr](mailto:cceraulo@departement06.fr)

### Remerciements

En sa qualité de Président de la CLE et au nom de tous ses  
membres, Joseph SEGURA remercie toutes les personnes qui  
ont permis la réalisation du SAGE nappe et basse vallée du Var



Périmètre du SAGE Var

Contexte réglementaire .....	4
Diagnostic et enjeux du SAGE .....	5
Étapes d'élaboration du SAGE .....	6
Objectifs et orientations stratégiques.....	7
Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE .....	9
Prise en compte de l'évaluation environnementale.....	11
Prise en compte de la consultation des institutions.....	12
Prise en compte de l'enquête publique.....	18
Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE .....	20



## Contexte réglementaire

La Directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil, adoptée en juillet 2001 et devenue applicable dans les États membres depuis le 21 juillet 2004, prescrit que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

En application de cette directive et conformément à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux nappe et basse vallée du Var a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer les incidences du programme sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du projet retenu.

L'article L.122-10 du Code de l'environnement indique que « *lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres États membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :*

1° - *Le plan ou le document ;*

2° - *Une déclaration résumant :*

- *la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 (rapport environnemental) et des consultations auxquelles il a été procédé ;*
- *les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;*
- *les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document. »*

Aussi, conformément à l'article L.122-10 du Code de l'environnement, la présente déclaration accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE nappe et basse vallée du Var. Elle résume :

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE ;
- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE Var.



## Le territoire du sage nappe et basse vallée du var

Avec une longueur de 110 km et un bassin versant de 2822 km<sup>2</sup>, le fleuve Var est le plus important des fleuves côtiers de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Il prend naissance à 2600 mètres d'altitude, dans les massifs subalpins du parc national du Mercantour qui dominant le col de la Cayolle, sa source se trouvant sur la commune d'Entraunes dans les Alpes-Maritimes. Ses principaux affluents sont en rive droite la Vaire et l'Estéron, et en rive gauche le Cians, la Tinée et la Vésubie.

De nature alpine à sa source, c'est après un long cheminement au travers de gorges et vallées encaissées que le fleuve s'ouvre sur 20 km de plaine terminale avant de se jeter dans la mer méditerranée entre Nice et Saint-Laurent du Var.

C'est dans un souci de cohérence physique et socio-économique, afin de permettre une gestion locale pertinente et efficace, que le périmètre du SAGE « *Nappe et Basse Vallée du Var* » a été approuvé par arrêté préfectoral en 1995. Il intègre le bassin versant du Var aval avec ses coteaux, ses vallons et sa plaine alluviale qui renferme la nappe d'accompagnement du fleuve. Ce périmètre recouvre également les aquifères les plus proches alimentant cette nappe : coteaux de poudingues et bordures des massifs calcaires.

Il ne comprend ni la section amont du fleuve Var, ni ses affluents qui traversent des zones de montagne très peu urbanisées et dont les caractéristiques physiques et les enjeux socio-économiques sont bien différents.

Le périmètre du SAGE Var regroupe 20 communes dont Nice et Saint-Laurent du Var, pour une superficie de 346 km<sup>2</sup>. Ces communes constituent une unité géographique liée hydrauliquement à la nappe du Var, qui comprend le fleuve Var, le bassin versant de sa basse vallée ainsi que les aquifères les plus proches alimentant cette nappe.

## État des lieux synthétique et enjeux du territoire

La Basse Vallée du Var offre un environnement favorable à l'occupation de la plaine et au développement des activités. Sa ressource naturelle en eau souterraine abondante et de qualité, ses milieux naturels d'une grande richesse, l'embouchure du fleuve avec la mer et la présence de matériaux nobles, en ont fait depuis des décennies un territoire stratégique pour l'implantation économique.

Dans un lit contraint par les aménagements, le Var nécessite un entretien coûteux à défaut duquel la végétation et le mauvais état des ouvrages font peser de lourdes menaces sur l'environnement. Le lit du Var, en effet, a, très tôt dans l'histoire, été endigué afin d'assurer le développement agricole de la plaine. Plus tard, l'aménagement de seuils a eu pour objectif de remonter et maintenir le niveau de la nappe après un épisode important de sécheresse et dans un contexte d'extractions. Ces seuils ont alors été équipés de microcentrales pour la production d'énergie hydroélectrique et ont favorisé le redoublement des extractions pendant plusieurs décennies pour répondre aux besoins importants de matériaux de construction.

Ces aménagements successifs et l'exploitation des matériaux ont ainsi créé un déséquilibre du lit du Var dont les signes apparents sont le mauvais état des ouvrages et les risques d'inondation en cas de crue importante, comme cela s'est produit en 1994. De plus, les seuils ont favorisé le colmatage du fond du lit par les limons, réduisant ainsi les échanges entre le fleuve et la nappe.

Zone de repos pour les oiseaux migrateurs et de nidification pour certaines espèces, axe de migration pour les oiseaux et les poissons, notamment l'anguille, vallons abritant une biodiversité spécifique, les milieux naturels aquatiques de la basse vallée du Var présentent un fort intérêt écologique à préserver et constituent la principale zone humide des Alpes Maritimes.

Enfin, la plaine du var possède également une ressource en eau, abondante et de qualité, mais vulnérable à l'occupation de la plaine. 600.000 personnes bénéficient de l'alimentation en eau potable. La vulnérabilité de la nappe aux pollutions, principale ressource en eau du département, constitue une préoccupation pour les gestionnaires de la ressource.



# Étapes d'élaboration du SAGE

La CLE, organe délibérant du SAGE, a été créée par arrêté préfectoral du 18 mars 1997 puis renouvelée par arrêté préfectoral du 18 avril 2003 et du 22 octobre 2009.

La première mission que s'est donnée la CLE a été l'élaboration d'un état des lieux- diagnostic permettant à ses membres de partager une même vision du fonctionnement et des problématiques de la ressource sur le bassin versant de la basse vallée du Var. Après plusieurs mois de travail et d'échanges, dont la rencontre « *nappe sur table* » le 11 juillet 2002 au Parc Phoenix à Nice sur la ressource souterraine, le chapitre diagnostic du SAGE Var a fait l'objet d'un vote de validation de la CLE le 28 avril 2003 à Carros.

A partir de ce diagnostic, plusieurs scénarios ont été envisagés et étudiés sur les thèmes importants tels que la gestion physique du lit et le traitement des ouvrages.

Au cours du travail de diagnostic, un principe général d'abaissement des seuils est apparu pertinent et a été voté par la CLE le 10 janvier 2002 à Gattières. Des études ont ensuite été menées sur cet abaissement des seuils et son impact sur la nappe. Ces travaux d'études et de concertation ont permis à la CLE de valider les « objectifs et orientations stratégiques » du SAGE Var en séance plénière du 9 juin 2004 à Saint-Blaise. Favoriser les tendances au retour du faciès méditerranéen du lit du Var est depuis lors inscrit au cœur du SAGE nappe et basse vallée du Var pour satisfaire à la fois la prévention des inondations, la réduction des coûts d'entretien et un meilleur équilibre des milieux naturels.

Sur la base des objectifs et orientations stratégiques, la CLE a élaboré les préconisations du SAGE qui ont été validées une première fois le 15 mars 2006, puis modifiées conformément à l'avis du Comité de Bassin Rhône Méditerranée et revalidées par la CLE Var le 2 mai 2007. L'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE Var le 7 juin 2007 a rendu le SAGE opposable aux administrations.

Entre 2010 et 2015, le SAGE Var a été révisé pour être mis en conformité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 qui impose une nouvelle forme aux SAGE. Les SAGE sont composés d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource et d'un Règlement opposable aux tiers.

En particulier, à la suite de comités techniques le SAGE révisé a été validé par la CLE le 27 janvier 2014. Il a alors été mis en consultation auprès des institutions du 30 janvier 2014 au 30 avril 2014 puis auprès de l'autorité environnementale de l'État du 18 mai 2014 au 18 août 2014.

A l'issue de la consultation, sur les 33 structures consultées, 25 structures ont émis un avis favorables ; les 8 autres avis ont été réputés favorables à l'échéance de la consultation.

Le projet de SAGE a ensuite été soumis à enquête publique du 19 janvier 2015 au 20 février 2015.

Le SAGE intégrant les modifications demandées lors de la consultation des institutions et de l'enquête publique a été présenté en CLÉ le 18 mars 2015 et validé définitivement le 13 octobre 2015.

En parallèle et afin de faciliter la mise en œuvre du SAGE, un contrat de rivière a été élaboré par la CLE afin de programmer les actions et leur financement. Validé par le comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée le 21 janvier 2011, il est animé et majoritairement mis en œuvre par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

# Objectifs et orientations stratégiques

Le SAGE est orienté par les objectifs de gestion que poursuivent les acteurs locaux en référence aux enjeux du territoire. Les membres de la Commission Locale de l'Eau ont mené une concertation sur ces objectifs dans les réunions plénières et techniques, les ateliers ou les séances de découverte physique du Var, pour parvenir à une formulation la plus proche possible de leurs préoccupations.

Un objectif global s'est dégagé de l'analyse de la situation du bassin versant et des attentes des acteurs. Répondant à l'ensemble des problématiques majeures identifiées sur la basse vallée du Var, cet objectif est décliné en trois objectifs thématiques sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource, les crues et la gestion physique du fleuve et les milieux naturels.

## Objectif global du SAGE

Conformément à l'objectif de « bon état » imposé par la DCE, favoriser les tendances au retour du faciès méditerranéen du lit du Var en valorisant les ressources souterraines et développer, auprès de toutes les populations, la connaissance du fonctionnement dynamique de la vallée pour l'inscrire dans toutes les démarches de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire, notamment par des démarches d'éducation à l'environnement.

## Objectif de préservation de la ressource

Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.

## Objectif de gestion des risques

Gérer les crues en améliorant la morphologie du lit du Var, notamment en rétablissant le transport solide pour retrouver une continuité sédimentaire, et en assurant son aménagement en cohérence avec les enjeux économiques et écologiques.

## Objectif de valorisation des milieux

Identifier, valoriser et sauvegarder les milieux naturels spécifiques de la basse vallée du Var en visant la restauration des continuités écologiques des milieux aquatiques, c'est-à-dire sédimentaire et biologique pour les poissons et les oiseaux migrateurs.

Pour servir ces objectifs, cinq grandes orientations stratégiques, spécifiques de la gestion de la basse vallée et de la nappe du Var, dessinent les contours des dispositions du SAGE. Elles portent sur la gestion du transport solide, les interventions sur la végétation, la réservation d'espaces, la sensibilisation des populations et la prévention de la pollution. Chacune d'elle est à son tour déclinée pour chacun des trois objectifs thématiques.

Les orientations stratégiques sont les suivantes :

### Accélérer le retour du transport solide, notamment par l'abaissement urgent et maîtrisé des seuils

Cette stratégie satisfait à la fois l'amélioration de l'écoulement des eaux, la réduction des coûts d'entretien trop élevés dans un contexte artificialisé et un retour à l'équilibre du milieu naturel. Cette orientation concerne donc toutes les démarches de gestion qui permettront de retrouver un équilibre du profil en long. Le programme d'abaissement des seuils, qui en est le principal instrument, devra respecter la progression dans le temps des matériaux de l'amont vers l'aval selon les indications fournies par les études. L'abaissement sera également conduit dans le respect de la qualité et du fonctionnement de la nappe souterraine et de la libre circulation des poissons migrateurs. Chaque modification de seuil se fera au titre d'une autorisation loi sur l'eau.



## Optimiser les interventions sur la végétation

Outre sa fonction paysagère, la végétation rivulaire présente un intérêt majeur en assurant la diversité des milieux biologiques. Jusque là, l'entretien de la végétation suivait une démarche systématique d'essartement avec comme seul objectif de favoriser l'écoulement des eaux. La réactivation du tressage du lit par le retour du transport solide va modifier la présence de la végétation. Ce retour vers un faciès plus aride devra s'accompagner d'un traitement plus modéré et plus respectueux de la végétation afin de respecter la biodiversité caractéristique du fleuve.

## Définir et réserver des espaces à vocation SAGE

Pour préserver la ressource en eau, les espaces nécessaires au fonctionnement équilibré du bassin versant de la basse vallée du Var, seront définis et réservés. Il s'agit des espaces minimum de divagation du fleuve, des espaces de protection de la ressource souterraine, des espaces boisés d'infiltration et d'épuration naturelles des eaux de pluie, des espaces agricoles de maintien du milieu naturel, des espaces d'accès aux berges pour les usages de loisirs de proximité du fleuve...

## Sensibiliser les populations

La démarche de gestion du bassin versant de la basse vallée du Var doit pouvoir être relayée par les populations riveraines. Chaque usager à son niveau peut en effet favoriser la préservation de la ressource ou au contraire lui faire courir des risques. Un programme d'identification des différents usages, de sensibilisation et d'information de toutes les catégories d'usagers qu'ils soient industriels, agricoles, artisans, riverains ou touristes devra être mis en place sur tous les thèmes du SAGE.

## Prévenir la pollution

Pour que l'eau reste une richesse pour tous, les eaux superficielles et souterraines doivent préserver leur qualité exceptionnelle. L'occupation très dense de la plaine par des activités industrielles et agricoles, essentielles à la vie économique, nécessite des programmes de prévention de la pollution potentiellement présente sur le bassin sous toutes ses formes. Ces programmes feront l'objet de définition très précise pour chaque type d'activités.

# Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE

L'objectif global du SAGE est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Cet équilibre doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000.

C'est dans cette optique que s'est positionnée la Commission Locale de l'Eau (CLE) tout au long de l'élaboration du SAGE Var.

Toutes les thématiques abordées dans le SAGE n'ont pas fait l'objet de scénarii : pour certaines d'entre elles, le choix est apparu évident pour la CLE (préserver la qualité de la nappe, favoriser la continuité piscicole...).

Les thématiques du SAGE sur lesquels différents scénarii ont été proposés, analysés et comparés, et qui ont fait l'objet d'un choix de la CLE Var sont les suivants :

- gestion physique du fleuve et des ouvrages : le choix du retour au faciès méditerranéen du fleuve
- gestion de la ressource souterraine : la réservation de la nappe alluviale profonde pour les générations futures

## Gestion physique du fleuve et des ouvrages : le choix du retour au faciès méditerranéen du fleuve

Du fait des aménagements et des extractions massives, la morphologie du fleuve a particulièrement évolué.

Aujourd'hui, le retour à un profil d'équilibre dans la basse vallée est fortement lié au retour du transport solide. Or, celui-ci ne pourra s'effectuer avant le remplissage des souilles d'extraction de l'amont vers l'aval, ce qui prendra certainement plusieurs décennies. La dynamique fluviale de tressage et le retour à l'équilibre du transit solide du secteur aval ne devraient pas être atteints avant plusieurs siècles, au vu de la très importante mutation géomorphologique présente sur la quasi-intégralité du cours du Var.

Les estimations du transport solide ont été nombreuses et diverses, allant de 70 000 m<sup>3</sup>/an à 250 000 m<sup>3</sup>/an.

En 2002, SOGREAH a réalisé des investigations de terrain complémentaires pour affiner les données d'entrée d'un modèle mathématique permettant de simuler l'évolution du transport solide. Ces données ont permis de revoir la valeur actuelle du transport solide à la baisse, de l'ordre de 35 000 m<sup>3</sup>/an.

Les études ont montré qu'avant 1994, l'Estéron ne participait que faiblement à l'alimentation solide du Var. L'hydraulicité importante des années 1991 à 1994 et surtout celle de la crue de novembre 1994 a conduit à une érosion régressive d'une ampleur sans précédent sur ce cours d'eau.

Ces différentes hypothèses de transit sédimentaire ont été validées par la CLE et ont permis de simuler l'évolution du profil en long de la Basse Vallée (échelle de temps, rythme des crues ...) par le biais d'un modèle mathématique.

La CLE a alors pu analyser plusieurs scénarii : le confortement des seuils du Var ou leur arasement en tenant compte des conséquences sur le niveau de la nappe alluviale.

Le 9 juin 2004, la CLE validait les « objectifs et orientations stratégiques » en séance plénière et inscrivaient au cœur du SAGE le retour au faciès méditerranéen du fleuve.

Cette stratégie d'aménagement du lit tient compte aussi bien de la contrainte du risque inondation que de celle du devenir de la nappe d'accompagnement du fleuve. Elle est mise en œuvre au travers d'un programme d'abaissement progressif des seuils du Var qui poursuit plusieurs objectifs : restaurer la dynamique morphologique du fleuve en accélérant le retour du transport solide vers l'aval, restaurer la continuité piscicole, diminuer le risque d'inondation, favoriser l'auto-entretien de la ripisylve. Ce programme permet également d'atteindre l'objectif de bon état fixé par la Directive Cadre sur l'Eau. Le Conseil départemental a débuté la mise en œuvre de cette stratégie de retour au faciès méditerranéen du fleuve par l'abaissement du seuil 9 en 2011 et du seuil 10 en 2012.



## Gestion de la ressource souterraine : la réservation de la nappe alluviale profonde pour l'usage eau potable

La préservation de la ressource en eau, abondante et de qualité mais vulnérable à l'occupation de la plaine, est un autre enjeu important du SAGE. Les incertitudes sur le fonctionnement et la vulnérabilité de la nappe, ressource en eau stratégique pour le département des Alpes-Maritimes, constituent aujourd'hui une préoccupation pour les gestionnaires. En effet, le système hydrogéologique de la basse vallée du Var est complexe. Dans la partie amont, les formations fluviales sont homogènes et forment une nappe alluviale unique. Dans la partie aval, l'aquifère se subdivise pour constituer une nappe libre peu épaisse et une ou plusieurs nappes captives plus puissantes, en contact avec la mer. Bien que des études et travaux de prospection aient été menés ces dernières années dans le cadre du SAGE Var, il reste à ce jour de nombreuses inconnues sur la géométrie et le fonctionnement global du système hydrogéologique.

L'étude des nappes profondes (Mangan, H2EA - 2010) a permis d'améliorer notablement la connaissance de ces aquifères en démontrant que l'extension de la nappe alluviale profonde est plus limitée que ce qui était admis jusque là (la nouvelle limite est l'échangeur A8 saint Augustin), que les poudingues s'avèrent être un réservoir très important dans lequel une exploitation future pourrait être envisagée, et enfin que les calcaires jurassiques, profondément enfouis sous la plaine du Var, s'avèrent plus difficiles à caractériser, dans la mesure où aucun forage n'a réussi à les atteindre.

Compte tenu de ces éléments, la CLE a fait le choix de réserver la ressource profonde pour les générations futures. C'est pour cela, que l'article 2 du règlement du SAGE stipule que :

« Tout sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, situé sur le périmètre de l'espace nappe, ne pourra être autorisé au titre du 1.1.1.0 de l'article R214-1, au-delà d'une profondeur de :

- 30 mètres sous le terrain naturel sur le secteur aval de la nappe compris entre la mer et le prolongement de la digue des Français,
- 50 mètres sous le terrain naturel dans le secteur amont de la nappe compris entre le prolongement de la digue des Français et les zones de confluence avec l'Estéron et la Vésubie.

Une dérogation à cette limite est prévue, si la nécessité technique est dûment justifiée, pour les ouvrages destinés aux prélèvements publics pour l'alimentation en eau potable, à l'amélioration des connaissances et à la surveillance des eaux, à la géothermie dans les conditions prévues à l'article 4. »

Ces éléments ont été validés par la CLE le 27 janvier 2014.

# Prise en compte de l'évaluation environnementale

Le SAGE nappe et basse vallée du Var vise principalement la recherche d'un équilibre durable entre préservation des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Aussi, le SAGE aura des effets positifs sur les différentes composantes de l'environnement et en particulier sur :

- **la qualité des eaux superficielles et souterraines** au travers de mesures visant à prévenir les pollutions potentielles quelles soient d'origine domestique (réseaux d'eaux usées...), industrielles et artisanales ou encore liées aux infrastructures de transports,
- **la ressource en eau souterraine** par une gestion durable compte tenu de son importance stratégique, notamment pour l'alimentation en eau potable,
- **le fonctionnement physique du lit du fleuve** grâce aux dispositions visant à favoriser le retour du faciès méditerranéen du fleuve,
- **le risque inondation** en l'inscrivant dans toutes les opérations d'aménagement du territoire, en gérant les ouvrages de protection, mais également en préservant les fonctions hydrauliques des vallons et des canaux,
- **la biodiversité** en restaurant et en entretenant les ripisylves du Var, en améliorant la continuité piscicole ou encore en préservant les habitats naturels et en contribuant à l'atteinte des objectifs de gestion fixés pour les sites Natura 2000 présents dans le périmètre du SAGE.

Le SAGE aura des effets négligeables sur la qualité de l'air, le bruit ou encore les changements climatiques. On peut considérer que le SAGE aura des effets négatifs indirects sur la production hydroélectrique locale. En effet, le SAGE précise que les microcentrales encore en service seront maintenues dans la nécessité d'abaissement des seuils qui les hébergent; néanmoins, compte tenu d'un fonctionnement insatisfaisant pour la vie piscicole, de leur entretien étant rendu difficile par le fonctionnement naturel du Var et de l'abaissement des seuils, les microcentrales hydroélectriques sont vouées à disparaître progressivement.

Les impacts du SAGE étant globalement positifs, il n'a pas été nécessaire de proposer de mesures correctrices.



# Prise en compte de la consultation des institutions

Le projet de SAGE validé par la CLE du 27 janvier 2014 et a été soumis à consultation des institutions du 30 janvier 2014 au 30 avril 2014 auprès des organismes suivants :

- le Conseil départemental des Alpes Maritimes, le Conseil régional PACA, les chambres consulaires, les communes, leurs groupements compétents, le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur et le Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) (articles L. 212-6, L. 331-3 et R. 436-48 du Code l'environnement) ;
- le Comité de bassin Rhône Méditerranée (article L. 212-6 et R. 212-38 du Code de l'environnement) afin de se prononcer sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE ;

A l'issue de la consultation, sur les 33 structures consultées, 25 structures ont transmis leur avis, tous favorables. 8 avis ont été réputés favorables au SAGE Var à l'échéance de la consultation. Ainsi, 33 avis sont favorables au SAGE Var. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été consultée sur le projet de SAGE et le rapport environnemental (article R. 122-21 et R. 122-17-I du Code de l'Environnement), du 18 mai 2014 au 18 août 2014. L'autorité environnementale a émis différentes remarques auxquelles le président de la CLE a répondu par courrier en date du 24 octobre 2014.

Les modifications apportées au SAGE, suite à la consultation des institutions, ont été validées lors de la CLE du 18 mars 2015 ; elles sont explicitées ci-après :

Les éléments de contexte des documents du SAGE ont été amendés et des précisions ont été apportées notamment sur le contrat de Baie d'azur, le PAPI Var, les vallons en rive droite à fort intérêt écologique, les objectifs de la DTA et les objectifs de conservation des sites Natura 2000 « vallons obscurs » et « basse vallée du Var ».

Concernant la mise en forme des documents, des améliorations ont été recherchées sur :

- les liens entre les dispositions du PAGD et les articles du Règlement mais également avec l'atlas cartographique;
- la présentation des tableaux concernant le Programme d'Actions de Prévention des inondations (PAPI) et le contrat de rivière;
- la mise en évidence, dans le sommaire du PAGD, des dispositions de mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme pour faciliter leur identification ;
- le rappel des objectifs du SAGE dans l'atlas cartographique ;
- la mise à jour de la liste des membres de la CLE.



Les modifications apportées au SAGE dans le cadre de la consultation des institutions sont mentionnées **en rouge** ci-dessous.

Les éléments **barrés** ont été supprimés des documents du SAGE.



## Disposition n°2: Consultation et informations de la CLE

### Disposition de mise en compatibilité

La CLE, organe délibérant qui veille au respect des objectifs du SAGE, doit être au cœur des discussions pour toutes les opérations situées dans le périmètre du SAGE.

Compte tenu de la complexité de la compatibilité des projets avec le SAGE, et afin de garantir efficacité et cohérence, la CLE demande à être consultée par l'État, le plus à l'amont des procédures et au plus tard dès que le dossier de demande est jugé régulier et complet, pour toutes les opérations soumises à déclaration, **lorsqu'elles sont susceptibles de ne pas être compatibles avec les objectifs du SAGE**, et à autorisation au titre de la loi sur l'eau (procédure IOTA) situées dans le périmètre du SAGE.

Certaines opérations, situées dans le périmètre du SAGE, relevant des procédures ICPE, échappent totalement à l'avis de la CLE. Aussi, la CLE demande à être informée par l'État, le plus à l'amont des procédures et au plus tard dès que le dossier de demande est jugé régulier et complet, de toutes les demandes **soumises à autorisation ou enregistrement** qu'il reçoit au titre de la réglementation réservée aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour



des opérations situées dans le périmètre du SAGE susceptibles d'avoir un impact sur la ressource en eau. Les services de l'État sont invités à communiquer à la CLE les arrêtés de prescriptions complémentaires et le bilan de la mise en œuvre des mesures compensatoires, ~~relatives aux procédures IOTA et ICPE~~, fourni par le pétitionnaire, pour les opérations dans le domaine de l'eau.

### **Disposition n°3: Développer les liens entre acteurs de l'eau et de l'aménagement du territoire**

#### **Disposition d'action**

Pour assurer la cohérence entre la gestion du territoire et la politique de l'eau dans la basse vallée du Var, les liens entre les acteurs économiques et politiques de l'aménagement du territoire et les membres de la CLE sont développés au sein des groupes-SAGE thématiques, et par le biais de toute autre forme de concertation. La CLE veille en particulier à l'économie et la bonne gestion des ressources dans les opérations d'aménagement.

L'animation des groupes-SAGE thématiques est prise en charge par le secrétariat technique de la CLE qui instruit les dossiers et favorise la communication intra-groupe. Ces groupes rassemblent les représentants des différents collèges de la CLE ainsi que les producteurs d'eau potable, les représentants d'industriels, les services techniques des collectivités ou tout autre acteur pouvant apporter sa contribution à la préservation de la ressource et des milieux aquatiques.

Pour faciliter l'appropriation du SAGE par les aménageurs de la basse vallée du Var, un guide de l'eau leur étant spécifiquement dédié sera élaboré.

#### **Disposition de gestion**

Les projets d'aménagement de la basse vallée du Var doivent être définis en tenant compte de la disponibilité de la ressource en eau et en mettant à niveau les systèmes d'assainissement et les réseaux pluviaux, au regard des enjeux de développement et de préservation de la ressource.

### **Disposition n°6: respecter les chemins de l'eau et les zones humides**

#### **Disposition de mise en compatibilité**

La topographie naturelle, la présence de dépressions, de thalweg, de fossés, de zones humides, de cours d'eau permanent ou non sont des éléments essentiels qui façonnent le paysage et constituent le réseau hydrographique de la basse vallée du Var.

Une attention particulière doit être portée à l'identification et à la préservation de ces chemins de l'eau avant tout projet d'aménagement. Ce principe est à inscrire dans les documents d'urbanisme, notamment le SCOT et les PLU.

Les zones humides du périmètre du SAGE, identifiées dans le cadre de l'inventaire départemental, doivent être préservées. Leur cartographie et leur préservation doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

### **Disposition n°8: poursuivre l'amélioration de la connaissance de la ressource souterraine**

#### **Disposition d'action**

L'abondance de la ressource n'a pas nécessité d'imposer, jusqu'à ce jour, de quota de prélèvements par catégorie d'usage. Malgré les études récentes qui ont participé à améliorer la connaissance des nappes souterraines, de nombreuses inconnues persistent tant sur la géométrie que sur le fonctionnement et les interconnexions entre aquifères et la dynamique du biseau salé. L'amélioration de la connaissance concernant les eaux souterraines doit être poursuivie au travers des études, des travaux d'investigation et des suivis qualitatif et quantitatif.

Les données issues des suivis quantitatifs et qualitatifs doivent être bancarisées sur la base nationale des eaux souterraines ADÈS.



## Disposition n°17: recenser les prélèvements dans la nappe

### Disposition de gestion

Le SAGE souligne l'importance de mettre en adéquation les programmes de développement (aménagement, urbanisme) avec les potentialités de la ressource ; il rappelle que les politiques de gestion de l'eau se doivent d'être intégrées dans le cadre plus large de l'aménagement du territoire. A ce titre, il est essentiel d'améliorer la connaissance de l'état quantitatif de la ressource, des prélèvements, et d'adapter les prélèvements de façon à satisfaire durablement les besoins en eau potable notamment.

### Disposition d'action

1. Le SAGE demande ~~qu'une obligation soit faite~~ aux propriétaires ou exploitants de points de prélèvements par pompage soumis à déclaration ou à autorisation, de transmettre au représentant de l'État, au plus tard le 31 mars de l'année N, ~~le cumul annuel~~ les volumes mensuels prélevés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

Les informations transmises au représentant de l'État mentionnent, pour chaque ouvrage concerné, à minima la localisation précise de l'ouvrage, sa profondeur et ~~le volume annuel~~ les volumes mensuels prélevés correspondants. Les données ainsi recueillies sont mises à disposition de la CLE pour alimenter le tableau de bord du SAGE.

2. Les ouvrages de prélèvements d'eaux souterraines (puits ou forages) destinés à un usage domestique (volume maximum de 1000 m<sup>3</sup>/an) doivent être déclarés en mairie. Le SAGE recommande :

- qu'une communication soit effectuée auprès des mairies pour qu'elles rappellent régulièrement cette obligation à leurs administrés,
- que les mairies transmettent chaque année à la CLE la liste des nouveaux forages déclarés afin que celle-ci puisse estimer le niveau de sollicitation de la nappe.

## Disposition n°19: Préserver ~~la couverture de protection de la nappe~~ lors des opérations d'aménagement

### Disposition de gestion

Le sol constitue une couverture de protection pour les eaux de la nappe qui ne doit pas être détériorée. Dans la plaine alluviale, les travaux nécessitant l'ouverture de fouilles (pose de canalisation, fondations spéciales et terrassement) doivent éviter d'atteindre le toit de la nappe. Les fouilles devront être réalisées dans des délais courts et remblayées uniquement avec des remblais inertes, de perméabilité comparable avec celles des terrains excavés.

Lien avec le règlement : Article 5

### Disposition de mise en compatibilité

Tout projet d'aménagement, susceptible de présenter des risques de dégradation des eaux doit :

- comporter des mesures de conception, de réalisation et d'entretien permettant de garantir la non dégradation de la qualité des eaux souterraines, y compris des caractéristiques physico-chimiques et thermiques, en tenant compte des risques de pollution diffuse et accidentelle ;
- démontrer qu'il ne modifie pas de manière conséquente le fonctionnement hydrodynamique de la nappe sur le long terme (niveau piézométrique, caractéristiques des écoulements), qu'il ne met pas en péril les usages de la nappe à proximité de l'installation, en particulier l'alimentation des captages publics pour l'alimentation en eau potable, et qu'il n'engendre pas de risque d'intrusion du biseau salé ;
- proposer un suivi de la qualité des eaux souterraines durant la phase travaux et/ou exploitation.

## Disposition n°23: garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif

### Disposition de gestion

A l'horizon 2021, les communes et leurs groupements (EPCI) doivent avoir rénové les réseaux d'eaux usées défectueux, conformément au diagnostic et au programme établi par leur schéma directeur d'assainissement.

Les zones classées en assainissement collectif dans les zonages réglementaires doivent être raccordés au réseau collectif, au plus tard en 2021.

### Disposition d'action

Le SAGE **invite** rappelle que les collectivités concernées doivent mettre en place l'autosurveillance **des réseaux afin d'assurer un suivi en temps réel du fonctionnement de la collecte des déversoirs d'orage et le cas échéant des points caractéristiques des réseaux** afin de limiter les déversements d'eaux brutes vers le milieu naturel.

Article 1: application du régime d'autorisation des prélèvements dans la nappe alluviale de la basse vallée du Var

Les forages et prélèvements sont réalisés de manière à ne pas surexploiter la ressource souterraine et à éviter tout risque de pollution par migration ou mélange des eaux entre les différents niveaux aquifères.

L'incidence des prélèvements est établie par le pétitionnaire dans le cadre du dossier d'incidence ou de l'étude d'impact pour des forages réalisés :

- **L'élaboration** dans la nappe alluviale superficielle du fleuve Var au titre du 1.2.1.0 de l'article R214-1 (nappe d'accompagnement de cours d'eau) ;
- **L'élaboration** dans la nappe alluviale captive du fleuve Var au titre du 1.1.2.0. de l'article R214-1 (autre système aquifère).

La nappe d'accompagnement du fleuve Var est délimitée de la manière suivante :

- limites latérales : 200m de part et d'autre du fleuve à partir de l'axe de la crête des digues
- limites en profondeur :
  - 50m dans le secteur situé à l'amont de la digue des Français
  - 30m dans le secteur situé à l'aval de la digue des Français

## Disposition n°32: Améliorer la continuité piscicole

### Disposition de gestion

Tout est mis en œuvre pour favoriser la libre circulation des poissons, particulièrement les espèces migratrices comme l'anguille, notamment lors de l'abaissement des seuils.

Le SAGE rappelle que la vie piscicole, et plus spécifiquement la reproduction des espèces, doit être respectée par les usages liés à l'eau et les activités et projets envisagés par les aménageurs de la plaine du Var.

**Le SAGE recommande d'améliorer la continuité piscicole entre le Var et les vallons, présentant des enjeux halieutiques.**

### Disposition d'action

Dans l'attente de l'abaissement des seuils, des solutions sont recherchées afin d'améliorer la franchissabilité des installations par les poissons et notamment l'anguille, à la montaison comme à la dévalaison, **afin de répondre aux exigences du classement des cours d'eau. Les travaux devront être achevés au plus tard en septembre 2018.**

## Disposition n°34: associer la CLE à la gestion des sites Natura 2000

### Disposition de gestion

Les sites Natura 2000 présents dans le périmètre du SAGE (vallons obscurs et basse vallée du Var) étant intimement liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, la CLE doit être étroitement associée à l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des documents d'objectifs afin de garantir la cohérence des opérations de gestion avec les objectifs du SAGE.

**La mise en œuvre des actions du SAGE doit tenir compte des enjeux et des objectifs des sites Natura 2000.**

## Disposition n°36: élaborer les Plans Communaux de Sauvegarde

### Disposition d'action

La CLE rappelle aux communes concernées par le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011, l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde **ainsi qu'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** dans un délai de deux ans suite à l'approbation du PPRi afin d'organiser la gestion de crise en cas d'inondation.

### Disposition de gestion

Lors d'une inondation, la crise pouvant dépasser le périmètre communal, une gestion de la crise à l'échelle intercommunale est encouragée ainsi que la mutualisation des outils de prévision.

## Disposition n°39: inscrire le risque inondation dans l'aménagement du territoire

### Disposition de gestion

Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la basse vallée du Var ayant été approuvé le 18 avril 2011, la CLE **doit demander** à être associée à la concertation sur la révision du plan dans un objectif constructif pour concilier développement et prévention des inondations du Var, en tenant compte de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La CLE doit également être associée au comité de pilotage des programmes d'actions pour la prévention des inondations.

### Disposition de mise en compatibilité

Le SAGE recommande que les projets d'aménagement intègrent, dès le stade de la conception, la question de la vulnérabilité au risque inondation, en sus des prescriptions du PPRi, dans l'objectif de bâtir des quartiers résilients, à travers des solutions techniques ou organisationnelles à développer (adaptabilité du bâti, organisation de l'alerte et de l'évacuation, dispositifs constructifs...)

## Article n°8 : Préservation de l'espace de mobilité du lit du Var

Le lit mineur du fleuve Var, délimité par la présence des digues sur chaque rive, est défini comme l'espace de mobilité minimal du cours d'eau.

Toute opération relevant de la réglementation IOTA, située dans l'espace vital du fleuve, en respecte l'intégrité physique, en particulier la capacité hydraulique et l'espace de mobilité, le cas échéant au moyen de mesures compensatoires.

Une exception peut être accordée aux aménagements nécessaires à la restauration des digues de protection contre les inondations **et notamment la digue située en rive gauche**, si l'impossibilité de réduire l'impact de l'ouvrage sur l'espace de mobilité du Var est démontrée.

## Disposition n°44: faire connaître les spécificités des vallons

### Disposition de gestion

Les tronçons de vallons patrimoniaux présentant un intérêt et des enjeux écologiques importants doivent être préservés et leur fonction naturelle est mise en valeur.

Toute étude sur les vallons est encouragée par la CLE.

### Disposition d'action

Les vallons prioritaires sont ceux faisant déjà l'objet d'un classement. Les vallons qui ne sont pas classés mais qui présentent un enjeu patrimonial doivent être recensés et protégés. Pour cela, un repérage des spécificités écologiques de chaque vallon doit être établi.

Une communication doit être entreprise sur leurs spécificités.

### Disposition de mise en compatibilité

Les tronçons de vallons patrimoniaux présentant un intérêt et des enjeux écologiques importants doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme afin d'en garantir la préservation.

## Disposition n°45: Élaborer et mettre en œuvre les schémas directeurs des eaux pluviales

### Disposition de gestion

La CLE recommande aux communes et à leurs établissements publics de coopération d'élaborer des schémas directeurs des eaux pluviales afin de disposer d'un état des lieux du fonctionnement hydraulique, de planifier les aménagements de gestion du réseau pluvial, d'établir des zonages pluviaux et de prévoir les mesures de compensation de l'imperméabilisation, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme et au plus tard dans un délai de 3 ans.

### Disposition de mise en compatibilité

La cartographie des zonages pluviaux et les mesures de compensation de l'imperméabilisation doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

# Prise en compte de l'enquête publique

Le projet de SAGE, non modifié suite aux avis recueillis lors de la consultation a ensuite été soumis à enquête publique du 19 janvier 2015 au 20 février 2015 (32 jours) dans les 20 mairies du périmètre du SAGE et lors de 4 permanences du commissaire enquêteur (arrêté prescrivant l'enquête publique datant du 15 décembre 2014).

Le dossier d'enquête comprenait les pièces suivantes (articles R. 123-8 et R. 212-40 du Code de l'environnement) : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le règlement, l'atlas cartographique, le rapport d'évaluation environnementale incluant l'évaluation des incidences Natura 2000, l'avis de l'autorité environnementale et la note de prise en compte de cet avis par la CLE, le rapport de présentation non technique – guide de lecture du SAGE, la note de présentation des textes régissant l'enquête publique et de la procédure administrative mise en œuvre, les avis recueillis en application de l'article L.212-6 du Code de l'environnement, les pièces administratives.

Au cours de l'enquête, 16 observations ont été recueillies : 3 observations émanent de particuliers, 3 émanent d'élus des communes appartenant au périmètre du SAGE, 1 observation émanant d'ESCOTA et 9 d'associations.

A l'issue, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, assorti des recommandations. Celles-ci ont été prises en compte dans le SAGE et validées par la CLE du 13 octobre 2015.

Les éléments relatifs aux recommandations du commissaire enquêteur sont les suivants :

## **Porter une attention particulière à l'identification des vallons patrimoniaux en rive droite et gauche**

La disposition n°44 « faire connaître les spécificités des vallons » précise :

Les tronçons de vallons patrimoniaux présentant un intérêt et des enjeux écologiques importants doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme afin d'en garantir la préservation.

## **Intégrer des dispositions propres à rétablir la continuité écologique entre les vallons et le Var et anticiper l'abaissement des seuils**

La disposition n°32 « Améliorer la continuité piscicole » précise :

Le SAGE recommande d'améliorer la continuité piscicole entre le Var et les vallons, présentant des enjeux halieutiques. Dans l'attente de l'abaissement des seuils, des solutions sont recherchées afin d'améliorer la franchissabilité des installations par les poissons et notamment l'anguille, à la montaison comme à la dévalaison, afin de répondre aux exigences du classement des cours d'eau. Les travaux devront être achevés au plus tard en septembre 2018.

## **Intégrer des dispositions propres aux zones humides pour leur rôle dans le maintien de la biodiversité**

La disposition n°6 « respecter les chemins de l'eau et les zones humides » précise :

Les zones humides du périmètre du SAGE, identifiées dans le cadre de l'inventaire départemental, doivent être préservées. Leur cartographie et leur préservation doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

## **Prendre en compte les remarques de France Nature Environnement 06**

Concernant la consultation et l'information de la CLE, la disposition 2 indique que les services de l'État communiqueront à la CLE les arrêtés de prescriptions complémentaires et le bilan de la mise en œuvre des mesures compensatoires pour les opérations dans le domaine de l'eau

Concernant le suivi de la mise en œuvre du SAGE, la disposition 4 précise que le SAGE est mis en œuvre par les contrats de rivière et les PAPI; ils font office de tableau de bord.

Concernant les espaces stratégiques pour l'alimentation en eau potable, l'échéancier proposé dans la disposition 14 répond aux exigences techniques et réglementaires : 5 ans pour l'identification des parcelles à réserver; 3 ans pour leur inscription dans les documents d'urbanisme soit 8 ans au maximum.

Concernant les schémas directeurs d'assainissement et le bon fonctionnement des réseaux, le SAGE donne un délai de 2 ans pour finaliser les SDA (Disposition 22).

Concernant la lutte contre les substances toxiques, les entreprises, MNCA, CCI, Chambre des métiers, le Département, l'Agence de l'Eau se sont engagés dans la démarche « Eau top ». La cartographie des cours d'eau, dont la nécessité est inscrite dans le SAGE (Disposition 43) est en cours d'élaboration par les services de l'État.

Concernant l'élaboration des schémas directeurs des eaux pluviales, le SAGE donne un délai de 5 ans et précise qu'une priorité sera faite sur la rive droite du Var, compte tenu du dysfonctionnement du collecteur d'eaux usées (Disposition 45).

#### **Présenter une cartographie des digues**

Le SAGE intègre cette cartographie.

#### **Apporter des éléments sur l'impact des évolutions climatiques**

La disposition 9 précise qu'un suivi de la ressource en eau et du biseau salé est nécessaire.

Les modifications sur la forme demandées par le commissaire enquêteur ont également été prises en compte (insertion de tableaux financiers sur le PAPI Var, mise à jour de la liste des membres de la CLE...)



## Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Le SAGE étant par définition un outil de planification à finalité environnementale, ses orientations sont fondées sur le principe de la gestion intégrée, qui vise à concilier amélioration de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et développement économique durable du territoire.

L'évaluation environnementale a montré que globalement le SAGE aurait une incidence positive sur l'environnement et que de fait, il n'est pas nécessaire de proposer de mesures correctrices.

Néanmoins, la CLE souhaite la mise en place d'un suivi régulier de la mise en application du SAGE, et de l'efficacité des moyens mis en œuvre. L'objectif est de disposer d'un outil d'évaluation permettant de procéder à d'éventuels réajustements des objectifs et des priorités du SAGE, s'ils s'avèrent nécessaires.

Pour cela, il est prévu que les dispositions du SAGE soient traduites dans un, ou plusieurs, contrat de rivière et programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI), accompagnés des programmes d'actions et des plans de financement correspondants.

Un tableau de bord, actualisé chaque année, suivra la mise en œuvre du SAGE. Une analyse de l'efficacité du SAGE sera faite par la CLE au bout des 5 premières années et pourra être suivie d'une actualisation des dispositions si cela s'avère nécessaire.





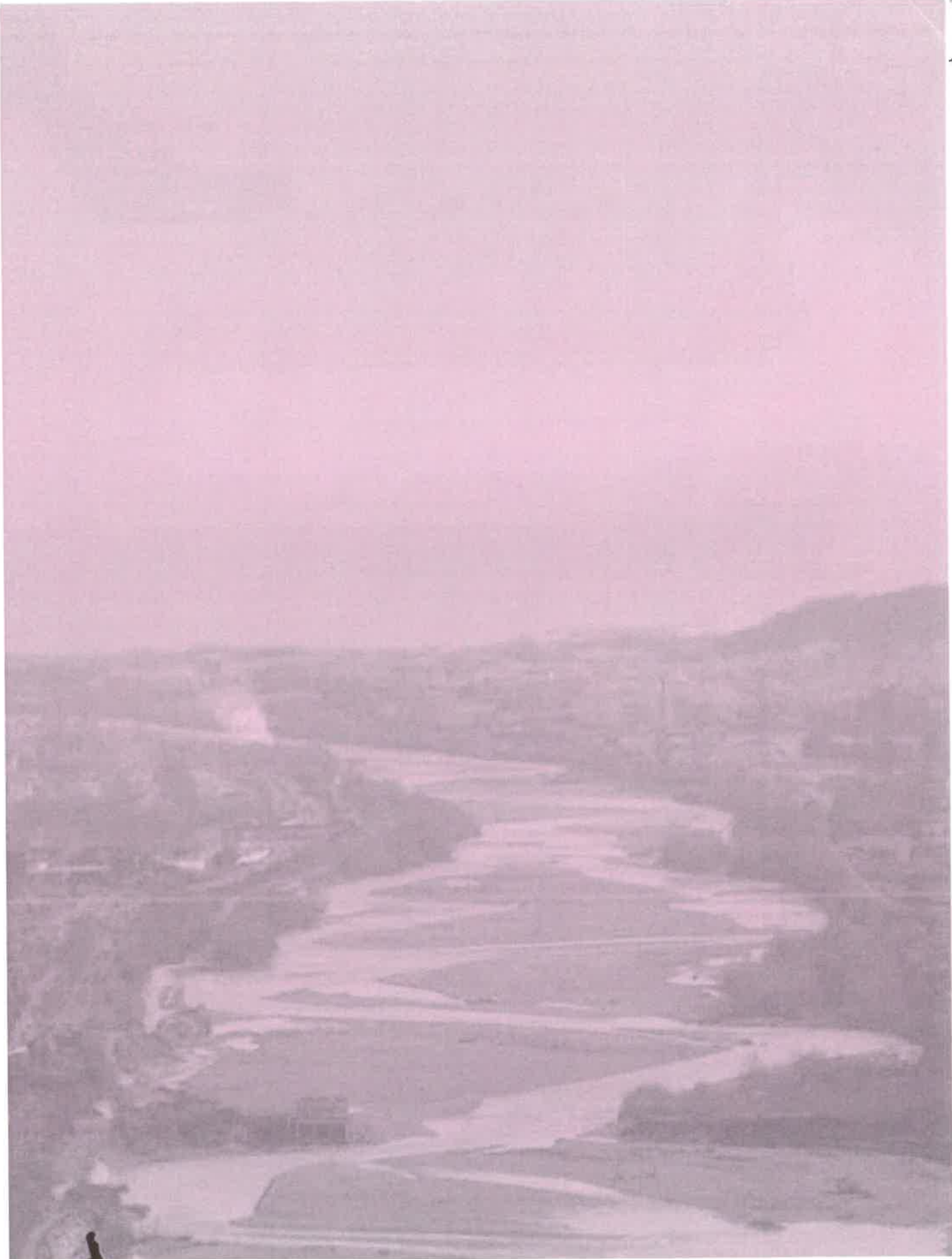


Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la [Nappe et Basse Vallée du Var](#)

cle Var

dossier établi d'après les travaux de la CLE